

Circulaire du Gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 12/G/2000 5 Octobre 2000 (7 Rajeb 1421) du relative à la publication des états de synthèse par les établissements de crédit

Les dispositions des Articles 2, 8 et 10 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 29 jourmada I 1421 (30 août 2000) relatif à la publication des états de synthèse par les établissements de crédit stipulent ce qui suit :

Article 2

« Les établissements de crédit sont tenus de publier, dans un journal d'annonces légales, leurs états de synthèse annuels qui comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau des flux de trésorerie et l'état des informations complémentaires, établis sous forme individuelle et consolidée conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1331-99 du 11 jourmada I 1420 (23 août 1999) fixant le cadre comptable et le modèle des états de synthèse des établissements de crédit ».

Article 8

« Les établissements de crédit habilités à recevoir des fonds du public doivent publier dans un journal d'annonces légales, sous forme individuelle et consolidée, le bilan, l'état des soldes de gestion et l'état des informations complémentaires arrêtés à la fin du premier semestre de chaque exercice comptable ».

Article 10

« Les éléments de l'état des informations complémentaires mentionnés aux Articles 2 et 8 ci-dessus sont fixés par Bank Al-Maghrib ».

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des prescriptions susvisées.

Article premier

L'état des informations complémentaires annuel, que les établissements de crédit sont tenus de publier, sous forme individuelle, dans un journal d'annonces légales, doit comporter au moins les éléments énumérés ci-après, établis conformément aux dispositions du chapitre 3 du Plan Comptable des Établissements de Crédit :

A – Principes et méthodes comptables

- A. 1 - Etat des principes et méthodes d'évaluation appliqués
- A. 2 - Etat des dérogations
- A. 3 - Etat des changements de méthodes

B – Compléments d'informations au bilan et au compte de produits et charges

- B. 1 - Créances sur les établissements de crédit et assimilés
- B. 2 - Créances sur la clientèle
- B. 3 - Ventilation des titres de transaction et de placement et des titres d'investissement par catégorie d'émetteur
- B. 5 - Détail des autres actifs
- B. 6 - Titres de participation et emplois assimilés
- B. 7 - Créances subordonnées
- B. 8 - Immobilisations données en crédit-bail et en location
- B. 9 - Immobilisations incorporelles et corporelles

- B.10 - Dettes envers les établissements de crédit et assimilés
- B.11 - Dépôts de la clientèle
- B.12 - Titres de créance émis
- B.13 - Détail des autres passifs
- B.14 - Provisions
- B.15 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie
- B.16 - Dettes subordonnées
- B.17 - Capitaux propres
- B.18 - Engagements de financement et de garantie
- B.19 - Engagements sur titres
- B.20 - Opérations de change à terme et engagements sur produits dérivés
- B.21 - Valeurs et sûretés reçues et données en garantie
- B.24 - Ventilation du total de l'actif, du passif et de l'hors bilan en monnaies étrangères
- B.25 - Marge d'intérêt
- B.26 - Produits sur titres de propriété
- B.27 - Commissions
- B.28 - Résultat des opérations de marché
- B.29 - Charges générales d'exploitation
- B.30 - Autres produits et charges

C - Autres informations

- C. 4 - Datation et événements postérieurs.

Article 2

L'état des informations complémentaires annuel, que les établissements de crédit sont tenus de publier, sous forme consolidée, dans un journal d'annonces légales, doit comporter au moins les éléments énumérés ci-après, établis conformément aux dispositions du chapitre 4 du Plan Comptable des Établissements de Crédit :

A – Informations relatives au périmètre de consolidation

- A.1 - Liste des entreprises consolidées
- A.2 - Liste des entreprises entrées et des entreprises sorties du périmètre de consolidation au cours de l'exercice
- A.3 - Liste des entreprises laissées en dehors de la consolidation

B - Principes et modalités de consolidation, principes comptables et méthodes d'évaluation

- B.1 - Principes et modalités de consolidation
- B.2 - Principes comptables et méthodes d'évaluation
- B.3 - Comparabilité des comptes

C - Compléments d'informations au bilan et au compte de produits et charges

- C.1 - Éléments du point « B » de l'ETIC individuel, cités à l'Article 1 ci-dessus, donnés sous forme consolidée
- C.3 - Titres mis en équivalence
- C.5- Écart d'acquisition
- C.7- Impôts sur les résultats.

Article 3

L'état des informations complémentaires semestriel, que les établissements de crédit sont tenus de publier, sous forme individuelle et consolidée, dans un journal d'annonces légales, doit comporter une description de tous événements ou opérations survenus depuis la publication des états de synthèse du dernier exercice comptable et qui s'avèrent importants pour l'appréciation de leurs situations financières, de leurs résultats et des risques qu'ils assument.

Article 4

Les établissements de crédit publient dans le rapport de gestion du Conseil d'administration ou du Directoire, leurs états de synthèse annuels établis, sous forme individuelle et consolidée, conformément aux dispositions des chapitres 3 et 4 du Plan Comptable des Établissements de Crédit.

Article 5

Les éléments de l'état des informations complémentaires publiés doivent revêtir une importance significative par rapport aux données fournies par les autres états de synthèse et compte tenu des particularités de l'activité de chaque établissement de crédit.

Article 6

Les états de synthèse semestriels, établis sous forme individuelle et consolidée, doivent comporter les chiffres arrêtés à la fin du premier semestre de l'exercice comptable précédent.

Article 7

À titre exceptionnel et dérogatoire les établissements de crédit ne sont pas tenus de faire ressortir, dans leurs états de synthèse semestriels et annuels publiés pour la première fois, les chiffres arrêtés, respectivement, à fin juin et à fin décembre 1999.

Article 8

Les établissements de crédit doivent veiller à ce que les états de synthèse publiés soient clairs et d'une lecture aisée.

Signé : Mohamed SEQAT